

## SYNTHESE

---

### RAPPORT ANNUEL 2020 SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

L'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social, a été créée en 2015 par les partenaires sociaux afin de donner les moyens au dialogue social tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

#### A PROPOS DE L'AGFPN

**Organisation de l'AGFPN :** L'AGFPN est une association paritaire. Son Conseil d'administration est composé de 34 représentants membres des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P), représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La présidence de l'AGFPN est assurée jusqu'au 31/12/2021 par le MEDEF et la Vice-Présidence est assurée par la CGT-FO.

**Missions de l'AGFPN :** Le Fonds, créé pour assurer la traçabilité des sources de financement, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition, a pour missions principales de :

- **Centraliser les ressources** destinées au financement du dialogue social.
- **Calculer, répartir et verser les crédits issus de ces ressources** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles.
- **Veiller à la justification** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

**Les ressources** actuelles du Fonds paritaire sont de deux types : une **contribution des employeurs** d'un taux de **0,016%** (collectée par les organismes ACOSS et CCMSA et reversée ensuite à l'AGFPN) et une **subvention de l'État**, elles sont réparties aux organisations attributaires nettes des différents frais imputables.

#### Deux dispositifs sont actuellement financés par le Fonds :

- Le dispositif « **financement du dialogue social des organisations syndicales et patronales** », au titre de 3 missions d'intérêt général définies par le Code du travail (art. L. 2135-11) :
  - Mission 1**- Les politiques menées paritairement (0,016%)
  - Mission 2** - La participation aux politiques publiques (Subvention de l'Etat)
  - Mission 3** - La formation économique, sociale et syndicale & l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales (0,016% et Subvention de l'Etat)
- Le dispositif « **négociations de branches PME** », rembourse aux entreprises de moins de 50 salariés les salaires qu'elles ont maintenus pour leurs salariés participant à des négociations de branches ; ces remboursements sont déduits de la dotation des OS de branche concernées (mission 1).

## RAPPORT 2020 DE L'AGFPN (RESSOURCES ET CRÉDITS)

L'AGFPN a remis au Gouvernement et au Parlement son **rapport annuel relatif à l'utilisation des crédits 2020** attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs pour contribuer à financer le dialogue social dans le cadre des missions d'intérêt général qui sont à leur charge.

Le **rapport annuel 2020 de l'AGFPN présente les événements importants de l'exercice**, et explique quels sont les ressources, les règles et types de financements, les principes de répartition des crédits, les montants attribués aux **422 organisations éligibles**, les actions que ces organisations ont engagées (au titre des 3 missions d'intérêt général), ainsi que la synthèse des remboursements aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les ressources brutes du Fonds paritaire national, issues de la contribution des employeurs de 0,016% (88.7M€) et de la subvention de l'État (32.6M€), représentent plus de 121 millions d'euros pour l'exercice 2020.

SYNTHESE DES RESSOURCES 2020 (BRUTES / NETTES)					
Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	93 117 €	32 506 883 €	0 €	<b>32 506 883 €</b>
Contribution employeurs 0,016 %	88 723 744 €*	1 251 299 €	87 472 445 €	678 287 €	<b>88 150 732 €</b>
<b>TOTAL RESSOURCES 2020</b>	<b>121 323 744 €</b>	<b>1 344 416 €</b>	<b>119 979 328 €</b>	<b>678 287 €</b>	<b>120 657 615 €</b>

\* Chiffre après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport).

La crise sanitaire et économique, suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à la pandémie COVID-19, a eu un impact sur le niveau des ressources issues de la collecte employeurs. En effet, la collecte réelle de cette contribution perçue au titre de l'année 2020 a été de **88 723 744 euros** alors qu'elle avait été estimée avant impact COVID-19, par les organismes collecteurs (ACOSS et CCMSA), à 101 880 000 euros pour le prévisionnel 2020, soit une baisse de 12,9% (montants bruts à répartir). Pour mémoire, la collecte réelle 2019 a été de 99 994 704€, soit une diminution des sommes encaissées et versées de 11,3% entre 2019 et 2020.

Un suivi régulier du niveau de ces collectes a été mis en place avec les organismes collecteurs, ce qui a permis de maintenir les 4 acomptes prévisionnels 2020. Malgré la baisse effective de la collecte réelle, la répartition finale des crédits 2020 a pu dégager un solde positif à verser du fait de la marge prudentielle appliquée par l'AGFPN sur les acomptes prévisionnels.

Ainsi, l'intégralité des crédits qui résulte de ces ressources (0,016% et subvention de l'Etat), soit **120 657 615 euros**, a été répartie auprès des **374 organisations attributaires** selon les règles en vigueur définies par le Code du travail et les règles de doctrine établies par l'AGFPN.



Il est à noter une information complémentaire au rapport concernant le contexte particulier de cet exercice pour lequel les comptes de l'AGFPN ont été approuvés et certifiés par les commissaires aux comptes (CAC) qui attestent le caractère irréprochable des comptes de l'AGFPN (les comptes de l'AGFPN sont approuvés postérieurement à la publication du rapport). Cependant, les CAC ont été dans l'obligation d'émettre une *réserve pour limitation* hors du champ de la gestion paritaire du Fonds, venant de l'impossibilité pour la Cour des comptes de certifier les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité sociale pour l'exercice 2020, dans le contexte inédit de pandémie COVID-19. Ce qui se traduit en cascade sur l'AGFPN, bien que cette limitation ne relève pas directement de son périmètre opérationnel.

## **LES POINTS A RETENIR DU RAPPORT 2020**

**L'année 2020 est le troisième exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021** dont les règles d'éligibilité et de répartition des crédits sont désormais basées sur les critères de représentativité réelle des organisations syndicales et patronales (audience 2017). Les règles transitoires applicables depuis 2015 ont donc trouvé leur terme fin 2017.

**Une forte augmentation des organisations éligibles** aux crédits avait été constatée en 2018, (près de 430, pour 280 organisations sur le cycle 2015-2017), ayant nécessité un conventionnement avec chacune d'entre elles ; ces opérations se sont poursuivies en 2019. Le corollaire de cette augmentation est l'accroissement des organisations de branches qui renoncent aux crédits (27 organisations pour un total de 151 257€ de crédits 2020) et qui ne répondent pas à l'acte de conventionnement (29 organisations pour un total de 102 164€ de crédits 2020).

**Le nouveau champ d'intervention de l'AGFPN, relatif au dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »** mis en place en 2019, a généré aucun remboursement en 2020 (sur les 3 demandes reçues, 2 étaient non recevables et 1 incomplète). Une baisse des demandes est constatée par rapport à l'exercice 2019 (12 demandes dont 5 recevables et 345€ de prise en charge).

**Une campagne de communication annuelle** relative aux exercices 2019 et 2020 a été menée auprès des organisations attributaires : information sur les crédits annuels de l'exercice 2019 et sur le prévisionnel d'acomptes 2020 avec une prudence à tenir quant aux prévisions 2020, maintien de l'échéance du 30 juin 2020 pour la justification des crédits 2019 avec une souplesse accordée pour les organisations se trouvant en difficulté de remettre leur rapport dans les meilleurs délais dans la période de confinement du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

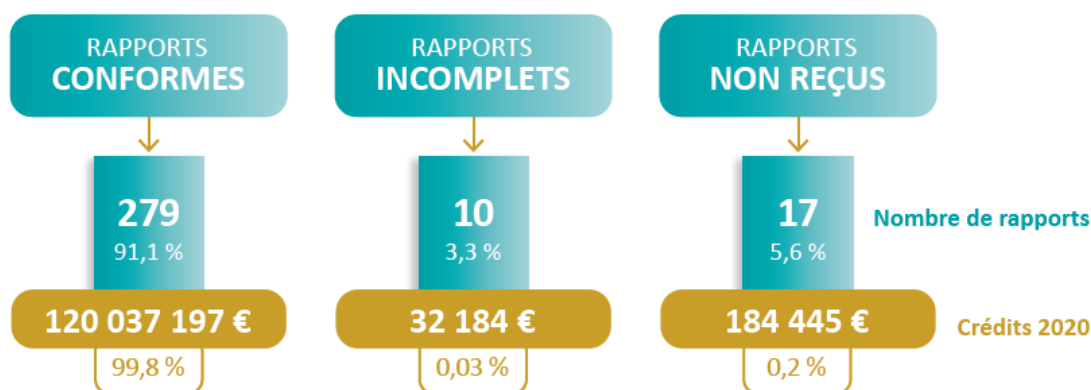
Concernant ces rapports de justification des crédits 2019 attendus au 30 juin 2020 et régularisés après le 31 décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AGFPN, en tenant compte des répercussions de la crise sanitaire et économique de la COVID-19, a levé, à titre exceptionnel, la suspension de crédits de 5 organisations qui ont régularisé leur rapport postérieurement au 31 décembre 2020 et a donc décidé de ne pas appliquer le principe de forclusion. En effet, selon les textes en vigueur, les organisations n'ayant pas justifié les crédits perçus au 31 décembre (rapports non remis ou rapports remis non conformes ou justifications insuffisantes), se voient appliquer la forclusion des crédits concernés et doivent en conséquence les rembourser, même lorsque le rapport est remis postérieurement.

La justification 2020 des crédits versés aux organisations attributaires a été conforme, l'AGFPN a relevé un taux de retour important des 306 rapports annuels 2020 (pour 120 253 826 € de crédits 2020) attendus au 30/06/2021, dans le contexte particulier et malgré les difficultés rencontrées par les organisations du fait de la crise sanitaire et économique COVID-19. Ainsi, au 28 septembre 2021, **91,1% des organisations ont justifié 99,8% de ces crédits** (27 rapports des organisations relevant des branches restent manquants ou en attente de complétude).

Aussi, dans le contexte des effets de la pandémie COVID-19, pour 2 rapports complets d'organisations, un report exceptionnel de crédits allant au-delà des 20% prévus par les dispositions du Code du travail (article R. 2135-26 al. 2) a été exceptionnellement autorisé par le Conseil d'administration de l'AGFPN, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement.

BILAN AU 28 SEPTEMBRE 2021

RAPPORTS ANNUELS 2020  
ATTENDUS : 306 (120 253 826 €)



NB : dont 3.928K€ de crédits passés en report exceptionnel, pour 2 organisations.

Les actions engagées par les organisations attributaires, au titre des 3 missions, sont synthétisées au point 4.3 du rapport de l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport annuel que chaque organisation attributaire doit rendre public (article L. 2135-16 du Code du travail).

La contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2019 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail : l'AGFPN y présente ses missions, la synthèse des ressources et crédits 2018 ainsi que des actions engagées par les organisations attributaires au titre de cet exercice.

## LES PERSPECTIVES A VENIR

L'AGFPN a dû faire face depuis 2018 à une forte montée en charge de l'activité du fait notamment de l'augmentation importante du nombre d'attributaires, avec une équipe réduite de 4 permanents. L'exercice 2020 a été impacté par la pandémie COVID-19 tant sur le plan fonctionnel que de l'organisation du travail, aussi bien pour les organisations attributaires que pour l'AGFPN elle-même.

Il est à noter que la restructuration des branches professionnelles qui est en cours (fusions de branches et/ou d'organisations), pour laquelle l'AGFPN s'est attachée en 2019 à définir proactivement des règles de gestion, ont et auront des incidences sur les répartitions des crédits 2021 ainsi que sur le prochain cycle de gestion démarrant en 2022.

L'année 2020 a également été le deuxième exercice pour lequel l'AGFPN a géré le dispositif « négociations de branches PME ». Malgré le faible volume de demandes qui a été observé, l'AGFPN doit faire face à une gestion lourde de ces dossiers.

La question de l'évolution du périmètre de gestion de l'AGFPN se précise quant aux suites données à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : la publication de l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, prévoit notamment la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du dispositif relatif aux contributions au développement du dialogue social décidées par accord professionnel, accord national interprofessionnel ou accord de branche. Dès lors, lorsqu'un de ces accords désigne le Fonds paritaire national, celui-ci peut devenir gestionnaire des ressources issues de ces contributions conventionnelles au dialogue social.

Enfin, la pandémie de la COVID-19 a créé une situation inédite par son ampleur et ses conséquences sanitaires et économiques, qui aura nécessairement un impact fort et durable sur la vie des entreprises et des salariés, ainsi que des incidences sur le dialogue social et son financement.

*Pour toute précision, nous vous invitons à vous reporter  
au rapport annuel 2020 publié sur [www.agfnp.fr](http://www.agfnp.fr).*